



Réf : SRH3B/2022/06/2108

Paris, le : 14 juin 2022

**NOTE POUR**  
**les directeurs généraux et les directrices générales,**  
**les directeurs et directrices et les chefs de service autonome**

Objet : plan canicule 2022

PJ :

Fiche [repère fortes chaleur canicule agents](#)

Fiche [repère fortes chaleur canicule chef de service](#)

Un plan national canicule (PNC) est activé chaque année par les autorités sanitaires pour la période courant du 1er juin au 15 septembre. Il a pour objectifs d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir les effets sanitaires de celles-ci et d'adopter des mesures de prévention adaptées.

En raison de la probable circulation des différentes variantes du virus COVID 19 pendant la prochaine saison estivale, le dispositif de surveillance et les messages de prévention canicule ont été adaptés à la situation épidémique qui est prise en compte en tant que facteur aggravant dans la vigilance canicule sachant que les populations vulnérables sont en partie les mêmes pour la COVID-19 que pour les fortes chaleurs (personnes âgées, souffrant de maladies chroniques...). Une [instruction interministérielle](#) précise les adaptations du Plan National Canicule à mettre en œuvre.

Cette instruction est complétée par des [recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation](#) émises par la Direction Générale du travail.

Pour la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées et pour l'information des agents, vous pouvez vous référer aux fiches repères jointes en annexe et vous appuyer sur les assistants de prévention, ainsi que sur les réseaux d'inspecteurs santé et sécurité au travail et de médecins de prévention.

Je vous invite aussi à associer le CHSCT compétent à la définition de ces mesures et à l'informer de la diffusion qui en sera faite.

Il est important de souligner que les mesures organisationnelles mises en œuvre sont aussi les plus efficaces pour prévenir le risque de fortes chaleurs dans des locaux dont l'ambiance thermique ne peut être maîtrisée. A cet égard, la poursuite d'une activité importante en télétravail ou encore des solutions d'alternance de travail en présentiel et à distance permettent de réduire les expositions tant au virus qu'aux fortes chaleurs.

De plus, pendant ces périodes, je vous rappelle que vous disposez de toute la latitude pour aménager les horaires de travail dans le respect des principes suivants :

- Les mesures retenues constituent, par définition, un aménagement temporaire des horaires de travail résultant du pouvoir général d'organisation des services qui ne remettent pas en cause les obligations horaires réglementaires des agents.
- Ces aménagements peuvent notamment se traduire par une modification de la durée et du positionnement des plages fixes et des horaires variables ;
- Les dispositions prises tiendront compte des caractéristiques des locaux et leur mise en œuvre devra bien entendu rester compatible avec les nécessités de service notamment celles liées à l'accueil du public.

Par ailleurs, dans le contexte épidémique, vous porterez une attention particulière aux personnes vulnérables en prenant, si nécessaire, l'attache des médecins de prévention et vous demanderez aux responsables et gestionnaires de vos implantations immobilières de s'assurer que les mesures mises en place par les prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière. La fiche « [ventilation et climatisation/covid 19](#) » pourra utilement leur être diffusée.

Enfin, l'information des agents revêt, dans ce contexte doublement particulier, une importance encore plus grande. Elle peut utilement être anticipée par la diffusion de la fiche repères « [fortes chaleurs et canicule](#) » destinée aux agents.

La Secrétaire générale  
  
Marie-Anne BARBAT-LAYANI